

**Statuts de l'Association
EHEDG France
(Révisés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 mars 2012)**

- Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : European Hygienic Engineering and Design Group France » et communément appelée « EHEDG France ».

- Article 2 - Objets

Cette Association est membre de droit de la fondation européenne EHEDG (Secrétariat : Lyoner Strasse 18 - 60528 Frankfurt / Main, Allemagne) dont elle partage les objectifs suivants :

- Produire des recommandations sur les principes et critères de conception et d'ingénierie hygiénique des équipements de l'industrie agroalimentaire,
- Etre le lieu de l'harmonisation des pratiques d'hygiène industrielle en Europe et de rapprochement des acteurs concernés : IAA, fournisseurs d'équipements, produits et services aux IAA, chercheurs et formateurs concernés par la fabrication d'aliments sains et sûrs.
- Elaborer des protocoles d'évaluation permettant de valider l'aptitude au nettoyage des équipements

De plus l'association EHEDG France est dotée d'objectifs spécifiques liés à son champ d'action sur le territoire français :

- Organiser des réunions d'information et participer à des rencontres (salons, congrès, etc.) pour promouvoir la maîtrise de l'hygiène dans la production des aliments,
- Animer des groupes de travail nationaux « miroirs » des groupes de travail internationaux d'EHEDG,
- Encourager l'initiation et l'animation de groupes de travail internationaux,
- Traduire en français et diffuser l'information issue de la fondation : guides techniques, notes de synthèse, activités des groupes de travail, etc.,
- Promouvoir auprès des industriels français la conception et l'ingénierie hygiéniques, le certificat EHEDG et les essais d'équipements qui s'y rattachent,
- Représenter EHEDG auprès des institutions nationales concernées : Ministères de l'agriculture de l'industrie, de l'éducation nationale et de la recherche, AFNOR, Syndicats professionnels concernés (FIM, ANIA, etc.).

- Article 3 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée, elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 18.

- Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à la Maison de la Technopole, 6 rue Léonard de Vinci, CS 20119 - 53001 LAVAL Cedex. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et après ratification de l'Assemblée Générale.

- Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

- Article 6 - Les Membres

Sont **membres fondateurs** :

- L'association Laval Mayenne Technopole
- Le Centre Technique des Industries Mécaniques (Cetim)
- Le Laboratoire INRA de Processus aux Interfaces et Hygiène des Matériaux (PIHM)

Sont **membres actifs** les personnes physiques et les personnes morales qui ont fait acte de candidature, ont été agréées par le Conseil d'Administration et paient leurs cotisations. Chaque membre actif de l'association se fait représenter à l'Assemblée Générale par une personne nommée et dûment mandatée.

Les membres actifs se répartissent suivant leur statut juridique et leur activité en Trois collèges :

- **Industriel** (Industries alimentaires ou biotechnologiques, fournisseurs d'équipements, produits et services aux industries),
- **Scientifique et technique** (centres techniques ou de recherche, établissements d'enseignement et de formation professionnelle, experts individuels),
- **Institutionnel** (Collectivités locales, associations de développement technologique et économique, syndicats professionnels, etc.)

La qualité de membre sponsor («Company Member») est réservée à EHEDG International.

- **Article 7 – Adhésion des membres**

Toute demande d'adhésion doit être examinée par le Bureau et approuvée par le Conseil d'Administration.

- **Article 8 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Liquidation judiciaire
- Radiation pour non paiement des cotisations ou pour motif grave

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Pour le cas de la radiation pour motif grave, l'intéressé est préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications.

- **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Le produit des rétributions pour services rendus,
- Les subventions et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

- **Article 10 - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé à **un maximum de 15** dont:

- 1 représentant de chacun des Membres Fondateurs,
- 1 représentant au moins de chaque collège

Les administrateurs membres actifs sont élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est renouvelé pour la moitié des membres de chaque collège tous les deux ans, les membres sortant étant désignés par le sort la première année. Les membres fondateurs sont permanents.

- **Article 11 – Bureau**

Après chaque renouvellement, le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

- Article 12 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres, arrondi à l'entier supérieur.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'Association.

Le Bureau est l'organe d'exécution des décisions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau certaines de ses attributions.

Tout membre du Conseil non excusé et n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout membre du Conseil d'Administration de son choix. En cas d'empêchement, son remplacement s'effectue dans l'ordre de l'énumération de l'article 11. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président ordonnance les dépenses.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, les convocations ; lesquelles seront adressées aux destinataires 15 jours à l'avance au minimum.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association ; il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

- Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association qui disposent d'une voix et peuvent se faire représenter par un autre membre actif. Chaque membre actif ne peut disposer de plus de cinq voix, soit de 6 voix au maximum.

L'Assemblée Générale comprend également les trois membres fondateurs.

Chaque représentant d'un membre fondateur ne peut se faire représenter que par un autre représentant d'un membre fondateur ; un représentant ne pouvant disposer de plus de deux voix, soit de trois voix au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Le Bureau du Conseil d'Administration est le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois chaque année à date fixée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Si besoin est, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le quorum suffisant est atteint. Ce quorum est fixé à la moitié plus un des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les deux mois à l'initiative du Président, mais au plus tôt quinze jours après la première Assemblée Générale. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement, dans les conditions prévues au présent article, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil

d'Administration, au Président et au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les comptes-rendus des Assemblées Annuelles comprenant le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier sont envoyés à tous les membres de l'Association.

- Article 14 - Cotisation

Le montant de la cotisation des membres est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Il peut être différent selon le statut des membres (fondateur, actif) et leur collège.

- Article 15 – Relations avec EHEDG

EHEDG France est membre de droit d'EHEDG. A ce titre :

- Les présents statuts sont approuvés par le Comité exécutif d'EHEDG,
- Le président EHEDG France est membre de droit du comité exécutif EHEDG, et peut se faire représenter par un autre membre du bureau d'EHEDG France,
- EHEDG France est habilitée à utiliser l'image logotype d'EHEDG en respectant sa charte graphique,
- Les membres de l'association EHEDG France sont membres de droit de EHEDG International et bénéficient es qualité de ses services,
- EHEDG France s'acquitte d'une cotisation annuelle à EHEDG, proportionnelle à celle qu'elle perçoit de ses membres. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'administration d'EHEDG France en accord avec le comité exécutif d'EHEDG.
- Des aides financières sont apportées par EHEDG à EHEDG France sur des actions spécifiques (traduction de documents, communication, frais de déplacement, etc.). Le montant de ces aides et leur affectation sera convenu entre le Comité Exécutif de EHEDG et le Conseil d'administration d'EHEDG France.
- EHEDG France informe EHEDG de l'ensemble de ses activités et manifestations.

- Article 16 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur si nécessaire. Celui-ci détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts, ainsi que les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

Le Règlement Intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Article 17 - Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut avoir lieu qu'après adoption par une Assemblée générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les modifications proposées auront été préalablement diffusées à tous les adhérents afin de recueillir leur avis.

La majorité requise pour l'adoption est la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Cette même procédure sera retenue dans les cas de fusion avec une autre association poursuivant un but analogue ou d'affiliation à toute union d'associations.

- Article 18 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement et sur décision de la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés.

Cette même Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à Laval, le 23 mars 2012